

AVENANT N° 2
A L'ACCORD GROUPE SUR LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU
COMITE INTER-ENTREPRISES THALES

Préambule

L'Accord Groupe sur la composition et le fonctionnement du Comité Inter-Entreprises du Groupe Thales signé le 15 octobre 2008 a défini l'organisation et la gestion des activités sociales et culturelles concernant plus particulièrement les vacances « jeunes » et « adultes » pour le compte des Comités d'Entreprises ou d'Etablissements relevant du périmètre du Groupe.

Par cet avenant, le Groupe Thales confirme sa volonté de maintenir les activités du CIE et afin de garantir la bonne gestion du Comité Inter-Entreprises, au terme des 6,5 ans de fonctionnement, de nouvelles discussions ont été ouvertes en vue de définir les conditions concernant le budget et le financement du CIE.

Article 1 – Budget et financement

L'Article 6 de l'Accord Groupe du 15 octobre 2008 se voit modifié comme suit :

Article 6.1 – Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement du CIE sont constitués par les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'activité, à l'exclusion de toutes les dépenses afférentes aux activités sociales et culturelles.

Sont considérés comme frais de fonctionnement :

- La location des locaux administratifs du CIE
- L'entretien de ces locaux
- La location de matériel nécessaire au fonctionnement du CIE
- Les fournitures de bureau
- Les documentations et abonnements
- Les frais de déplacement des membres désignés du CIE
- Les frais de téléphone, fax, email, mobiles
- L'assurance des locaux
- Les impôts locaux
- Les frais de publicité / catalogue
- Les frais de personnel des permanents du siège du CIE

Jc

LT

VM

Dans ce cadre, la Direction prendra en charge, sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois afin d'en faciliter l'organisation, les frais logistiques afférents à la réunion annuelle concernant l'assemblée générale.

Article 6.1.1 – Budget des frais de fonctionnement

Chaque année, au mois de décembre, le bureau, en accord avec le Président, propose à l'assemblée plénière du CIE le vote du budget de l'année n+1 et le solde sera versé suite à l'expertise des comptes approuvés en plénière de l'année n+2.

Sur la base de l'effectif inscrit de décembre de l'année « n », le budget s'établira à compter du 1^{er} janvier 2016, à 32 € par salariés.

A périmètre constant, ce budget sera révisé annuellement sur la base de l'évolution constatée de la masse salariale du Groupe à la fin de l'exercice précédent et indexé en début de chaque année sur le plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS).

En cas de nécessité d'engagement de dépenses exceptionnelles non prévues au budget de l'exercice, un accord préalable de la Direction sera nécessaire.

Article 2

Les autres articles de l'Accord du 15 octobre 2008 restent inchangés, à savoir :

- Article 1 – Objet du CIE
- Article 2 – Périmètre de l'Accord
- Article 3 – Périmètre du CIE
- Articles 4 - à 4.7 – Composition du CIE
- Articles 5 à 5.4 – Fonctionnement du CIE
- Article 6.1.2 - Versement et budget des frais de fonctionnement
- Article 6.2 – Budget des activités sociales et culturelles gérées par le CIE
- Article 6.2.3 – Versement du budget activités sociales et culturelles du CIE

Pour les articles 6.2.1 et 6.2.2. la période transitoire étant achevée, ces deux articles ne sont plus applicables.

Article 3 – Portée de l'Accord

Le présent Avenant n°2 est conclu dans le cadre des dispositions du code du Travail relatives aux accords collectifs entre la Direction de la Société Thales SA, entreprise dominante et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Thales.

LT M
Sc
VM

Article 4 – Dénonciation

Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision par l'une ou l'autre des parties signataires. Cette dénonciation interviendra en application des dispositions légales applicables, sous réserve du respect d'un délai de trois mois. Dans cette situation le CIE perdurera jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

Article 5 – Formalités de dépôt

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant Groupe sera déposé, par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en deux exemplaires, auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts de Seine et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

De plus, un exemplaire de cet avenant sera transmis à l'inspection du Travail.

Fait à la Défense en 10 exemplaires, le 22/06/2015

Pour Thales, Pierre GROISY, DRH France

CFDT
Didier GLADIEU

CFE-CGC
José CALZADO

CFTC
Véronique MICHAUT

CGT
Laurent TROMBINI